



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2020/2021

### PROCES-VERBAL N° 4

---

**Réunion du jeudi 17 septembre 2020**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : MM. Gilbert MATHIEU – Frédéric CHEVIT

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel du FC GROSLAY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 septembre 2020 ayant :**

- . **Donné match perdu par pénalité au FC GROSLAY pour en attribuer le gain à l'AS PARIS,**
- . **Infligé au joueur Antony LEVEQUE du FC GROSLAY une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 14/09/2020, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- . **Infligé au FC GROSLAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

**(Demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur Antony LEVEQUE du FC GROSLAY, susceptible d'être suspendu)**

**Match n°22941308 : AS DE PARIS / FC GROSLAY du 06/09/2020 (Coupe de France – 1<sup>er</sup> tour)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Yassine CHABANE, représentant le FC GROSLAY ;

Considérant que le FC GROSLAY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il s'interroge sur la façon dont le club adverse a pu avoir connaissance de la suspension du joueur Antony LEVEQUE, laquelle a été prononcée il y a deux saisons au sein d'une autre Ligue ;
- . La décision de la Commission de première instance est fondée sur le fait que le joueur Antony LEVEQUE était licencié à l'AS GOUVIEUX ; cependant, il s'avère que l'intéressé était licencié à l'US GOUVIEUX et non à l'AS GOUVIEUX et que l'AS GOUVIEUX n'est pas un club affilié à la F.F.F., de sorte que le motif de la décision de première instance est infondé. Il ne peut donc être affirmé que la demande d'évocation de l'AS DE PARIS est fondée ;
- . C'est en toute bonne foi que le club a fait reprendre le joueur Antony LEVEQUE lors du 2<sup>ème</sup> match de Championnat – saison 2019/2020 de son équipe première, l'intéressé ayant purgé 9 matchs de suspension avec l'équipe première de son ancien club + 1 match lors de la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat – saison 2019/2020, soit 10 matchs de suspension ferme ;

A titre liminaire,

Observe que :

- . Les pièces du dossier font apparaître que la Commission de première instance a pris en compte le calendrier de l'équipe première de l'US GOUVIEUX pour apprécier l'état de suspension ou non du joueur Antony LEVEQUE ;
- . La circonstance que soit mentionnée dans la décision de la Commission de première instance l'appartenance du joueur Antony LEVEQUE à l'AS GOUVIEUX résulte donc d'une simple erreur matérielle qui est sans aucune incidence sur le fond ;

#### Sur le fond

Considérant la demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur Antony LEVEQUE du FC GROSLAY, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que le joueur Antony LEVEQUE était titulaire d'une licence Libre Senior « R » en faveur de l'US GOUVIEUX au titre de la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à la suite de son exclusion lors de la rencontre US CREPY EN VALOIS 1 / US GOUVIEUX 1 du 07 avril 2019, comptant pour le Championnat Seniors de D1 du District de l'OISE, ledit joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline dudit District du 25 avril 2019 de 10 matchs de suspension ferme à compter du 12 avril 2019, sanction publiée sur Footclubs le 26 avril 2019 ;

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* » ;

Considérant qu'entre le 12 avril 2019, date d'effet de la suspension du joueur Antony LEVEQUE, et le 22 juillet 2019, date du changement de club dudit joueur, l'équipe première de l'US GOUVIEUX évoluant dans le Championnat Seniors de D1, a disputé 9 rencontres officielles :

- . Le 14/04/2019 contre l'US LASSIGNY, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 22/04/2019 contre l'US ROYE NOYON, au titre de la Coupe de l'Oise Seniors ;
- . Le 28/04/2019 contre l'US VILLERS ST-PAUL, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 01/05/2019 contre l'ASC MORIENVAL, au titre de la Coupe Jean OBJOIS.
- . Le 05/05/2019 contre l'AFC CREIL 2, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 12/05/2019 contre l'USM SENLIS 3, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 19/05/2019 contre le SC SONGEONS, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 26/05/2019 contre l'US BRESLES, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 02/06/2019 contre JSA COMP. LA CROIX, au titre du Championnat Seniors de D1 ;

Considérant, après vérifications, que le joueur Antony LEVEQUE n'est pas inscrit sur les feuilles de match des rencontres susvisées, purgeant ainsi 9 matchs de suspension sur les 10 infligés ;

Considérant que le 22 juillet 2019, le joueur Antony LEVEQUE a rejoint le FC GROSLAY pour la saison 2019/2020 ;

Considérant qu'au moment de son changement de club, ledit joueur n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe première de son ancien club ;

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose également que : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* » ;

Considérant que le principe susvisé n'a vocation à s'appliquer que si le joueur ayant changé de club n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté ;

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de 4 matchs de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que 2 matchs de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article cité supra ;

Considérant par contre que, si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe première du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe première de son nouveau club, quand bien même celle-ci n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction ;

Considérant que le joueur Antony LEVEQUE n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe première de son ancien club, de sorte que pour apprécier l'état de suspension ou non dudit joueur lors de la rencontre en rubrique, il convient de regarder le calendrier de l'équipe première du FC GROSLAY entre le 12 avril 2019, date d'effet de la suspension de l'intéressé, et le 06 septembre 2020, date de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'entre les deux dates précitées, l'équipe première du FC GROSLAY a disputé les rencontres officielles suivantes :

Au titre de la saison 2018/2019 :

- . Le 14/04/2019 contre le FC ECOUEN, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 28/04/2019 contre l'AAS NOISEENNE AAS, au titre de la Coupe de France ;
- . Le 05/05/2019 contre l'ACS CORMEILLAIS, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 19/05/2019 contre l'US PERSAN, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 26/05/2019 contre le FCM GARGES LES GONESSE, au titre du Championnat Seniors de D1 ;

Au titre de la saison 2019/2020 :

- . Le 22/09/2019 contre le FC GOUSSAINVILLE 2, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 06/10/2019 contre le FC ECOUEN, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 13/10/2019 contre l'ENTENTE SSG 3, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 20/10/2019 contre le FC ST-LEU 95 2, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 03/11/2019 contre le FC ST-BRICE 2, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 10/11/2019 contre le FC ARGENTEUIL, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 17/11/2019 contre le FC DEUIL ENGHIEU, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 24/11/2019 contre l'AMS ERMONT, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 01/12/2019 contre l'ACS CORMEILLAIS, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 08/12/2019 contre l'AMS ERMONT, au titre de la Coupe du Val-d'Oise Seniors ;
- . Le 15/12/2019 contre MONTIGNY-LES-CORMEILLES, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 12/01/2020 contre le FC PARISIS, au titre de la Coupe du Val-d'Oise Seniors ;
- . Le 26/01/2020 contre l'ENTENTE SSG 3, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 02/02/2020 contre le FC DEUIL ENGHIEU, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- . Le 01/03/2020 contre le FC GOUSSAINVILLE 2, au titre du Championnat Seniors de D1 ;
- le 08/03/2020 contre le FC ECOUEN, au titre du Championnat Seniors de D1 ;

Considérant que le joueur Antony LEVEQUE n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 22 septembre 2019 ;

Considérant en revanche qu'il est inscrit sur toutes les feuilles de match des autres rencontres susvisées comptant pour la saison 2019/2020 ;

Considérant dès lors qu'à la fin de la saison 2019/2020, le joueur Antony LEVEQUE a purgé 6 matchs (5 au titre de la saison 2018/2019 et 1 au titre de la saison 2019/2020) de suspension (sur les 10 infligés) avec l'équipe première du FC GROSLAY ;

Considérant par ailleurs que lors de sa réunion du 08 juillet 2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. a décidé « *une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour* » ;

Considérant qu'ayant encore 4 matchs à purger au 08 juillet 2020, le joueur Antony LEVEQUE peut bénéficier de cette dispense d'exécution de peine de 3 matchs ;

Considérant qu'en application de la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F., sur les 4 matchs restant à purger, le joueur Antony LEVEQUE n'a donc à en purger qu'1 avec l'équipe première de son club ;

Considérant qu'entre le 08 juillet 2020 et le 06 septembre 2020, l'équipe première du FC GROSLAY n'a disputé aucune rencontre officielle, de sorte que le joueur Antony LEVEQUE était en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le FC GROSLAY encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Antony LEVEQUE en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision.**

**Appel de l'USM VIROFLAY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 septembre 2020 ayant donné match à rejouer. (Erreur de l'arbitre dans l'application du Règlement de l'épreuve des Tirs au But – 3 Tirs au But effectués lors de la séance)**

**Match n°22859921 : FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS / USM VIROFLAY du 06/09/2020 (Coupe GAMBARDELLA)**

Le Comité,

Pris connaissance du courrier électronique de l'USM VIROFLAY du 15 septembre 2020 ;

Prend acte du retrait de son appel par l'USM VIROFLAY.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON